

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 9 avril 2026

Date de convocation : le 3 avril 2026

Date d'affichage : le 3 avril 2026

**Etaient présents** : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMÉYER, Régis MARTINET, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Margaux MEYER, Romain MOLLON, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE,

**Etaient absents** : Flora GAUTIER, Françoise DESFÊTES, Céline DULAC, Gustave BARTHELEMY, Coline PORTE, Julien BONNAUD,

**Avaient donné procuration** : Flora GAUTIER à Christophe BLOIN, Françoise DESFÊTES à Pascale HULAIN, Céline DULAC à Serge GOMET, Gustave BARTHELEMY à Jean-Baptiste CHOSSY, Coline PORTE à Romain MOLLON, Julien BONNAUD à Tess GAGNAGE.

**Secrétaire de séance** : Pascale PELOUX**N° 2026-034**

---\*---

**Objet : AFFAIRES GÉNÉRALES – INDEMNITÉS DES ÉLUS – DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DU MAIRE DÉLÉGUÉ**

**Rapporteur : Olivier JOLY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2123-20 à L2123-24-2 ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat ;

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique ;

VU la loi Engagement et Proximité n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 actant de l'installation des Conseillers municipaux, de l'élection du Maire, du Maire délégué et des Adjointes ;

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la loi Engagement et Proximité n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, le Conseil municipal vient de déterminer l'enveloppe indemnitaire globale de base.

L'enveloppe indemnitaire globale de base votée dans la délibération précédente ne comprend pas l'indemnité du Maire délégué.

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de l'indemnité du Maire délégué à 18.06%.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 9 avril 2026

Il précise que cette indemnité se calcule en pourcentage de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE****A l'unanimité,**

- **APPROUVE** la proposition telle qu'elle figure ci-dessus,
- **DIT** que pour le Maire Délégué cette décision s'applique au taux maximum prévu par la réglementation jusqu'à la date du caractère exécutoire de cette délibération – date à laquelle le taux déterminé par l'enveloppe s'appliquera,
- **DIT** que l'enveloppe de base est calculée suivant un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et que les indemnités suivront l'évolution de celui-ci ainsi que l'évolution du point d'indice de la fonction publique,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65 du budget communal.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 9 avril 2026

**Olivier JOLY**  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

**Pascale PELOUX**  
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.